RÈGLEMENT (CEE) N° 471/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans les nouveaux États membres dans le secteur des graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux États membres (1), signé le 22 janvier 1972,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 63 paragraphe 1,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition dans les nouveaux États membres entre le régime en vigueur pour les graines de colza et de navette et le régime prévu par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (3);

considérant qu'afin d'éviter que les graines, importées dans un nouvel État membre avant le 1er février 1973 et originaires des territoires autres que les nouveaux États membres, ne puissent, après cette date, bénéficier indûment de l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE ou de la restitution prévue à l'article 28 du même règlement, il est indiqué de prévoir que tout détenteur d'une certaine quantité minima de graines déclare aux organismes compétents du nouvel État membre concerné la quantité détenue le 31 janvier 1973 et paie une caution sur celle-ci, à l'exclusion de la quantité pour laquelle la preuve est apportée qu'elle a été récoltée dans les nouveaux États membres au cours de la campagne 1972/1973; que cette caution doit être libérée lorsque la preuve est apportée que les graines ont été placées sous le régime de contrôle visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (4), ou ont été mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide;

considérant que l'objectif susvisé peut être également réalisé si le régime de la déclaration des quantités détenues le 31 janvier 1973 assortie de la constitution d'une caution est remplacé par un système de contrôle sur toute graine de colza et de navette importée; qu'au cours de la campagne 1972/1973 un tel système de contrôle s'applique au Danemark;

considérant qu'il y a lieu d'éviter que l'aide et la restitution à l'exportation soient octroyées par les nouveaux États membres pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition originaire et exportées avant le 1er février vers ces nouveaux États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Tout détenteur d'au moins 5 000 kilogrammes de graines de colza et de navette en Irlande et au Royaume-Uni est tenu de déclarer le 2 février au plus tard les quantités globales détenues le 31 janvier 1973 à 24.00 heures aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent ces quantités en précisant:

— les quantités de graines récoltées dans l'État membre concerné au cours de la campagne 1972/1973, et

— les quantités d'autres graines.

Article 2

1. Les quantités visées à l'article 1er et qui se trouvent dans une huilerie sont considérées comme des graines importées, sauf en ce qui concerne les quantités pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles ont été récoltées dans cet État membre au cours de la campagne 1972/1973.

2. Les quantités visées à l'article 1er et qui ne se trouvent pas dans une huilerie sont soumises, dans l'État membre concerné, à la constitution d'une caution, sauf en ce qui concerne les quantités pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles ont été récoltées dans cet État membre au cours de la campagne 1972/1973.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(4) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

3. La caution visée au paragraphe 2 est égale, pour 100 kilogrammes de graines de colza et de navette, au poids déterminé conformément à la méthode définie en annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses [1]:

— à 12 unités de compte pour les graines récoltées en Irlande,

— à 6 unités de compte pour les graines récoltées au Royaume-Uni.

4. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par chaque État membre.

5. La caution est libérée lorsque, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve est apportée que les graines, ayant fait l'objet de la constitution de la caution:

— ont été placées sous le régime de contrôle visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71, ou

— ont été mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1204/72.

Article 3

L'Irlande et le Royaume-Uni communiquent à la Commission au cours du mois de février 1973:

a) les quantités ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 1er;

b) les quantités ayant fait l'objet de la constitution de la caution visée à l'article 2 paragraphe 2.

Article 4

Les graines de colza et de navette récoltées dans la Communauté dans sa composition originaire et pour lesquelles les formalités douanières d'exportation vers les nouveaux États membres ont été accomplies avant le 1er février 1973, sont considérées comme des graines en provenance des pays tiers.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.